

Arrêt

n° 339 429 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 4 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Rafah, dans la bande de Gaza, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Le 15 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Vous avez toujours vécu à Rafah, dans le quartier Al Salam, avec votre famille jusqu'à votre départ de Gaza en 2018. Après avoir arrêté vos études à la fin du secondaire, vous travaillez dans une exploitation agricole.

Entre 2003 et 2005, votre terrain est confisqué par l'armée israélienne. Le 16 mars 2003, [R.C.], une américaine qui milite pour les droits des Palestiniens, est tuée sur votre terrain, écrasée par un bulldozer israélien. Vous récupérez votre terrain en 2005, lors du retrait des forces israéliennes de Gaza.

En novembre 2017, des membres du Hamas vous avertissent qu'ils veulent confisquer le terrain agricole sur lequel vous travaillez. Alors que votre famille s'y oppose, votre cousin, [Aw. A.], est tué par balle. Le lendemain, alors que vous continuez à vous opposer au Hamas, vous êtes blessé à la jambe. Suite à cette blessure, vous vous cachez chez des amis de la famille à Rafah. Votre famille demande aux mokhtars d'intervenir mais en l'absence de solution, elle décide de vous faire quitter Gaza. Votre frère, [M.], qui est un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, entreprend plusieurs démarches et vous fait sortir de Gaza en juin 2018, avec un permis de séjour de 45 jours pour l'Egypte.

Une fois en Egypte, vous vous rendez dans la ville de Al Qassassin, près d'Ismaïlia, et travaillez pour un agriculteur égyptien, [H. I.], avec lequel vous êtes en contact depuis longtemps et qui vous avait indiqué qu'il vous hébergerait et vous fournirait un emploi si vous veniez en Egypte.

En Egypte, vous travaillez pour gagner de l'argent afin de rejoindre l'Europe et vous renseignez sur les différentes possibilités à votre disposition pour quitter ce pays. En 2020, vous apprenez sur internet qu'il est possible d'obtenir facilement une invitation de la part de la Biélorussie, le président biélorusse cherchant à l'époque à faire pression sur l'Europe avec les migrants. Vous vous renseignez également pour savoir comment quitter l'Egypte sans avoir de problèmes du fait de votre séjour illégal et apprenez à ce sujet sur internet que vous risquez une amende administrative. Via un Syrien que vous avez contacté sur internet, vous obtenez cette invitation de la Biélorusse et en octobre 2021, vous vous présentez à l'aéroport du Caire, en Egypte. Lors du contrôle des passeports, un fonctionnaire égyptien constate le caractère illégal de votre séjour en Egypte et vous demande de vous acquitter d'une amende.

Arrivé en Biélorussie, vous contactez un passeur qui vous permet de traverser la frontière vers la Pologne. Vous passez par l'Allemagne et arrivez en Belgique en décembre 2021.

Depuis le début de la guerre lancée après le 7 octobre 2023, votre maison à Gaza a été bombardée et plusieurs membres de votre famille ont été tués. Votre mère, blessée lors d'un bombardement, est en Egypte actuellement pour y recevoir des soins.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants: votre carte d'identité palestinienne délivré en 2008 en version originale ; la copie de votre passeport palestinien, délivré le 09/07/2019 ; la copie

de rapport médicaux à votre nom relatifs à votre blessure par éclats de balles ; la copie de rapports médicaux concernant votre mère ; la copie d'un document de la municipalité de Rafah indiquant que le terrain familial a été confisqué par l'armée israélienne le 16/01/2003 ; la copie d'un document de la municipalité de Rafah, daté du 02/05/2023, indiquant que le terrain familial est régulièrement bombardé par l'armée israélienne pendant les guerres ; la copie d'une attestation du Ministère du travail, daté du 05/09/2016 indiquant que votre père bénéficie d'aides sociales ; la copie d'une facture d'eau, datée de 2023, au nom de votre mère ; la copie d'un document du Ministère de l'agriculture, daté du 13/01/2011, indiquant que les terrains de la famille ont été touchés par des opérations de terrassement de l'armée israélienne pendant l'intifada ; la copie d'une photographie de [R.C.], une ressortissante américaine décédée sur votre terrain en 2003 ; la copie d'un document de la mission palestinienne auprès de l'Union européenne, de la Belgique et du Luxembourg, daté du 01/06/2022, concernant l'attribution d'un permis de conduire belge sur la base de votre permis de conduire palestinien ; la copie d'un formulaire de transfert d'argent Western Union ; la copie de la déclaration de la famille [A.] suite au conflit de novembre 2017 ; la copie d'un article sur Facebook, daté du 21/11/2017, relatif au décès de votre cousin [Aw. A.] ; la copie partielle de deux photographies de votre maison familiale et de la maison de votre oncle ; la copie de messages de la page Facebook de la ville de Rafah faisant état de frappes sur le quartier Al Salam à Rafah ; la copie de messages sur Facebook relatifs au décès de votre cousin [Aw.] ; la copie d'un message Facebook, daté du 20/11/2017, où l'on voit une photographie de vous blessé ; la copie de photographies de membres de votre famille décédés depuis le 7/10/2023 ; la copie de vos permis de conduire palestiniens ; la copie de la carte d'identité palestinienne de votre mère ; la copie de la carte d'identité palestinienne de votre père ; la copie d'une convocation à votre nom ; la copie d'un rapport de suivi psychologique, daté du 29/04/2024, indiquant que vous présentez des signes de dépression, d'anxiété et de profonde détresse psychologique ; la copie d'un rapport psychologique, daté du 08/07/2022, qui indique que vous présentez des symptômes d'anxiété généralisée, qui se manifestent, entre autres, par de la rumination mentale, des insomnies et des scarifications ; la copie d'un rapport médical daté du 22/09/2023, qui indique que plusieurs éclats métalliques se situent dans votre jambe gauche ; une clé USB contenant des vidéos de la destruction de votre maison ainsi que des photographies des membres de votre famille décédés depuis le 7/10/2023 ; la copie du passeport de votre frère [F.] ; la copie du passeport de votre sœur [Z.] ; la copie de l'ordonnance du tribunal de première instance, datée du 24/04/2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous indiquez rencontrer plusieurs problèmes de santé. Vous faites tout d'abord état de problèmes physiques, notamment d'audition et de vision (Notes de l'entretien personnel du 4 avril 2024, ci-après NEP1, p.3). Vous indiquez également faire l'objet d'un suivi psychiatrique en Belgique en raison de problèmes d'insomnie, de cauchemars et de voix que vous entendez (NEP1, p.3 ; Notes de l'entretien personnel du 13 mai 2024, ciaprès NEP2, p.2). Vous déposez à cet effet des documents médicaux qui font état d'une profonde anxiété et de dépression dans votre chef, ce qui se traduit notamment par des scarifications, (Dossier administratif, farde documents, pièces n°24, 25). Dans un email du 12/03/2024, votre avocate nous a également informés de la fragilité de votre état psychologique et de votre vulnérabilité (Cf. Dossier administratif).

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions, en vous invitant à signaler tout problème d'audition et en vous rappelant que vous pouviez demander à faire des pauses (NEP1 p.3 ; NEP2 p.2). L'officier de protection a également vérifié, à plusieurs reprises, si vous étiez en mesure de poursuivre et l'entretien s'est déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Vous déclarez en effet que vous et votre famille êtes des citoyens de Gaza et que vous n'avez jamais bénéficié de l'aide de l'UNRWA (NEP1 p.5, 6).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir fui la bande de Gaza en juin 2018 car vous craignez le Hamas (NEP1 p.5). Vous expliquez ainsi qu'en novembre 20217, le Hamas a cherché à confisquer un des terrains de votre famille et qu'alors que votre famille s'y est opposée, votre cousin [Aw.] a été tué et vous-même avez été blessé (NEP1 p.7, 9, 10).

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Cependant, l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que l'évaluation d'une demande se fait sur une base individuelle et qu'il faut tenir compte, entre autres, "des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur", "de la situation individuelle et de la situation personnelle du demandeur, ce qui inclut des facteurs tels que l'origine, le sexe et l'âge, afin d'évaluer si, sur la base de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels il a été ou pourrait être exposé correspondent à des persécutions ou à des atteintes graves".

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Il ressort du COI Focus relatif au départ du territoire par le point de passage de Rafah du 22 juin 2023 (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°4 : COI Focus. Bande de Gaza : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 22 juin 2023) que pour quitter la bande de Gaza, les voyageurs palestiniens devaient solliciter une autorisation de voyager. Pour ce faire, ceux-ci devaient passer par les

différents mécanismes de coordination existant. Jusqu'au 29 mai 2023, quel que soit le mode de coordination utilisé, toute personne dont le départ était approuvé voyait son nom affiché sur une liste des voyageurs, publiée notamment sur le site web du ministère de l'Intérieur de Gaza et sur la page Facebook de l'Autorité générale des passages frontaliers et des frontières. Depuis cette date, seules les listes des personnes voyageant dans le cadre d'une coordination égyptienne étaient publiées sur Internet. Les voyageurs dans le contexte de la coordination régulière étaient avertis personnellement de la date de leur départ au moyen d'un message sur leur téléphone portable.

Outre les mécanismes de coordination existant, les informations objectives indiquent que des bus transportent quotidiennement les voyageurs palestiniens qui ont un passeport égyptien. Les personnes ayant la double nationalité doivent s'enregistrer via le site web du ministère de l'Intérieur à Gaza. Jusqu'au 29 mai 2023, les noms des Palestiniens de nationalité égyptienne autorisés à voyager étaient publiés sur le site web du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale à Gaza, dans les listes « colorées » sous la mention « passeport égyptien », et un numéro de bus spécifique leur était attribué. Depuis cette date, tout comme les autres listes de voyageurs dans le cadre de la coordination régulière, les listes de voyageurs palestiniens ayant un passeport égyptien ne sont plus publiées sur Internet. Le voyageur est informé de son numéro de liste et de la date de son voyage par l'envoi d'un message sur son téléphone portable.

Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que votre nom et votre numéro d'identité apparaissent sur une liste de noms des Palestiniens de nationalité égyptienne autorisés à voyager et publiée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale à Gaza. En effet, votre nom et votre numéro d'identité apparaissent sur la liste du 10 septembre 2018 pour le bus pour les personnes possédant un passeport égyptien (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1).

Le Commissariat général constate donc qu'il existe de sérieuses indications selon lesquelles vous posséderiez un passeport égyptien, et par conséquent la nationalité égyptienne. Ce constat est renforcé par le fait que votre frère [F.] apparaît lui aussi sur une liste de sortie de Gaza pour les Palestiniens de nationalité égyptienne (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°2) et que vous avez séjourné de 2018 à 2021 en Egypte (NEP1 p.5).

Il convient de préciser à ce sujet qu'au vu de vos déclarations lors des deux entretiens personnels et des documents que vous déposez (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 2), le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Rafah, dans la bande de Gaza, et que vous y avez habité. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie et, le cas échéant, peuvent y avoir obtenu une nationalité (y compris en Egypte). Il ressort des informations objectives que suite à une modification législative de la loi sur la nationalité égyptienne en mai 2011, un grand nombre de Palestiniens, pour la plupart originaires de la bande de Gaza, ont reçu la nationalité égyptienne, le chiffre exact faisant l'objet de controverses (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°5 : COI Focus. Egypte. Naturalisation des résidents palestiniens de mère égyptienne, 21 novembre 2016). De plus, considérant la très grande hostilité et la méfiance des autorités égyptiennes vis-à-vis du Hamas depuis l'arrivée au pouvoir du général Abdul Fattah alSissi (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°3 : COI Focus. Egypte. Situation des Palestiniens, 25 juin 2018), le Commissariat général estime qu'il appartient à un demandeur palestinien dont le nom apparaît sur les listes des personnes possédant un passeport égyptien d'apporter des explications concrètes et circonstanciées quant à la manière dont il aurait contourné les contrôles de ces autorités au point de passage de Rafah et aurait réussi à traverser la frontière entre la bande de Gaza et l'Egypte sans être en la possession des documents requis.

Confronté à ces éléments lors de votre entretien personnel, vous n'apportez aucune explication suffisante permettant de clarifier les conditions de votre départ de la bande de Gaza, de votre séjour de plus de deux ans en Egypte et votre éventuelle nationalité égyptienne. En effet, concernant votre sortie de Gaza, via le point de passage de Rafah, et alors que vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur ce point, vous restez très vague, vous contentant de répéter que c'est votre frère [M.], membre de l'Autorité palestinienne, qui a organisé votre voyage (NEP1 p.5 ; NEP2 p.3, 4). Lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier souligne qu'il s'agit de votre voyage et vous demande pourquoi vous ne savez rien en dire, vous vous tenez à vos déclarations précédentes, à savoir que le voyage a été organisé par [M.] (NEP2 p.3). Confronté au fait que votre nom apparaît sur une liste de Palestiniens détenteurs de la nationalité égyptienne, vous indiquez de manière laconique que vous êtes sorti via une coordination et vous ne savez pas pourquoi votre nom figure sur cette liste (NEP2 p.10). Ensuite, vous n'apportez aucun document permettant d'attester de votre sortie de Gaza avec un passeport palestinien, comme vous l'alléguez (NEP2 p.4). Ainsi, si vous affirmez que l'Autorité palestinienne et les autorités égyptiennes ont apposé un cachet dans votre passeport palestinien, vous n'avancez aucune preuve à ce sujet, indiquant que comme vous avez fait entretemps renouveler votre passeport, vous ne l'avez plus en votre possession (NEP2 p.4). Par ailleurs, vos propos peu

circonstanciés sur votre séjour allégué en Egypte de 2018 à 2021 ne permettent pas au CGRA d'avoir une vue claire des conditions de votre séjour dans ce pays. Vous affirmez ainsi que vous avez vécu et travaillé chez un agriculteur égyptien avec lequel vous étiez en contact depuis longtemps et qui vous avait proposé de venir travailler chez lui en Egypte (NEP1 p.5 ; NEP2 p.4, 5). Force est de constater toutefois qu'hormis son nom, [H. I.], et le fait que sa famille ne vit pas sur l'exploitation, vous n'apportez que très peu de détails à son sujet (NEP2 p.4, 5). De plus, le CGRA s'étonne que vous n'avez plus son contact sur Facebook, alors même que c'est le moyen par lequel vous l'aviez contacté, et que n'avez plus cherché à avoir de ses nouvelles depuis votre départ d'Egypte (NEP 2 p.5). Par ailleurs, invité à décrire Al Kassassin et à indiquer les localités environnantes, vous vous contentez d'évoquer le fait qu'il s'agit d'une ville rurale, comptant plusieurs exploitations agricoles et vous montrez incapable de la situer par rapport à Ismailia, l'expliquant par le fait que vous ne sortiez pas (NEP2 p.5, 6). Le CGRA s'étonne également du fait que vous ne faites mention d'aucun problème pendant ces plus de deux ans en Egypte, et que vous ayez pu renouveler votre passeport palestinien au Caire, ce alors que vous vous trouviez en situation irrégulière dans ce pays. Sur ce point, vous déclarez uniquement que c'est [H. I.] qui vous y a conduit (NEP2 p.5, 6). Le CGRA note par ailleurs que vous restez vague sur la manière dont vous êtes sorti d'Egypte. Vous mentionnez en effet un contact avec un Syrien qui vous aurait fourni une invitation de la part du gouvernement biélorusse, invitation que vous auriez reçue sous format PDF via WhatsApp (NEP1 p.5 ; NEP2 p.6, 7). Invité à décrire cette invitation, vous répondez que vous ne savez pas étant donné que le document était rédigé en anglais ou en russe (NEP2 p.7) et quand l'officier de protection vous demande si vous ne vous êtes pas renseigné étant donné que ce document vous concerne directement, vous soulignez que vous n'étiez pas le seul dans cette situation et que vous saviez que d'autres personnes avaient voyagé par ce biais (Ibid.). Le CGRA note en outre que vous ne fournissez pas de preuve de cette invitation et expliquez cela par le fait que les autorités biélorusses ont volé vos affaires (Ibid.). Ensuite, le CGRA s'interroge sur la manière dont vous êtes sorti par avion d'Egypte, avec votre passeport palestinien, alors même que vous séjourniez de manière irrégulière sur le sol égyptien. Sur ce point, vous vous limitez à indiquer que vous vous étiez renseigné et que vous saviez que vous auriez une amende à payer (NEP2 p. 7, 8). Concernant votre séjour en Biélorussie, si vous indiquez être entré dans ce pays avec votre passeport palestinien sur lequel un visa a été apposé à l'aéroport de Minsk (NEP2 p.8), vous n'avez déposé à ce jour aucune preuve documentaire pour en attester. Vous affirmez ne plus avoir le passeport palestinien avec lequel vous êtes entré en Biélorussie car les autorités biélorusses vous l'auraient volé (NEP1 p.7 ; NEP2 p. 9). Il semble toutefois surprenant que vous ayez d'un côté une copie des premières pages de ce passeport mais pas du reste du document, notamment du visa allégué et des tampons d'entrée en Biélorussie. Quand l'officier de protection vous interroge à ce sujet, vous répondez uniquement que vous ne savez pas comment l'expliquer et qu'on ne vous avait pas demandé de photographier les autres pages de ce document (NEP2 p.9). Vous déclarez par ailleurs ne disposer d'aucune preuve de votre passage en Biélorussie (Ibid.).

Il ressort clairement de ce qui précède que vous ne remplissez en aucune manière la charge de la preuve et le devoir de coopération qui vous incombent en l'espèce. Dès lors que, par votre comportement personnel, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir une vision claire de votre situation réelle et votre (vos) nationalité(s) et donc d'évaluer votre besoin de protection internationale. Par conséquent, vous êtes à défaut de démontrer votre besoin de protection internationale conformément aux article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été mentionnés supra ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède. Les cartes d'identité de vos parents ainsi que les passeports de votre frère [F.] et de votre sœur [Z.] attestent de l'origine palestinienne des membres de votre famille (Dossier administratif, farde documents, pièces n°21, 22, 28, 29). Les rapports médicaux concernant votre mère, la facture d'eau ainsi que l'attestation des autorités de Gaza à propos du fait que votre père touche des aides sociales indiquent que vos parents ont vécu dans la bande de Gaza (Dossier administratif, farde documents, pièces n°4, 7, 8). Les attestations de la municipalité de Rafah concernant la confiscation du terrain de votre famille par l'armée israélienne ainsi que la photographie de [R.C.] (Dossier administratif, farde documents, pièces n°5, 6, 9, 10) témoignent de la période d'occupation de vos terres par les Israéliens. Votre permis de conduire et le courrier de la Mission de Palestine en Europe attestent du fait que vous avez eu votre permis dans la bande de Gaza (Dossier administratif, farde documents, pièces n°11, 20). Les rapports médicaux relatifs à votre blessure à la jambe, les articles Facebook sur le décès de votre cousin et sur votre blessure, la convocation ainsi que le courrier des mokhtars appuient vos déclarations sur le décès de votre cousin et sur les problèmes que vous avez rencontrés avec le Hamas (Dossier administratif, farde documents, pièces n°3, 13, 14, 17, 18, 23, 26). Les photographies de maisons détruites, la clé USB contenant des vidéos et des photographies, les messages d'alerte sur la page Facebook de la municipalité de Rafah et les photographies de membres de votre famille qui sont décédés depuis le 7/10/2023 témoignent du fait que des biens matériels de votre famille ont été détruits et que plusieurs personnes appartenant à votre famille ont été tuées (Dossier administratif, farde documents, pièces n°15, 16, 19, 27). Le formulaire de transfert d'argent de Western Union indique que vous avez envoyé de l'argent à votre famille (Dossier administratif, farde documents, pièce n°12). Or, aucun de ces éléments n'est remis en question par le CGRA.

Le CGRA a également pris bonne note de l'ordonnance du tribunal de première instance (Dossier administratif, farde documents, pièce n°30).

Enfin, le CGRA a tenu compte du message envoyé par votre avocate en date du 13 mai 2024 pour nous transmettre le lien vers votre compte Facebook. Cette information n'est pas de nature à modifier le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être d'origine palestinienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre les membres du Hamas qui ont tué son cousin. De surcroît, il invoque la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse rejette la demande du requérant en mettant principalement en avant le fait qu'il n'a pas satisfait à son obligation de collaboration en ne fournissant pas d'élément relatif à sa/ses nationalités, et que partant, elle est placée dans l'impossibilité d'évaluer son besoin de protection internationale (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des principes généraux de bonne administration « dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration « dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de lui reconnaître le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, l'inventaire des documents suivants :

« [...]

3. Ordonnance du 24.04.2024

4. Email du 26.04.2024

5. Attestation de la Mission de Palestine – 19.06.2024
6. Middle East Eye (édition française), « Guerre Israël-Palestine : qui contrôle le poste-frontière de Rafah entre l'Égypte et Gaza ? », 29.11.2023, disponible en ligne : <https://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/querre-israel-palestine-rafah-histoire-poste-frontiere-egypt-e-blocus>
7. France 24, « "9 000 dollars" : ce que les Palestiniens doivent verser à des intermédiaires pour quitter Gaza », 16.01.2024, disponible en ligne : <https://observers.france24.com/fr/moyen-orient/20240116-gaza-pots-de-vin-corruption-rafah>
8. OCCRP, « 'Only Those With Money Can Leave': Gazans Pay Thousands to Escape Through Egypt », 25.01.2024, accessible en ligne : <https://www.occrp.org/en/blog/18400-only-those-with-money-can-leave-gazans-pay-thousands-to-escape-through-egypt>
9. Emails du 17.05.2024
10. Email du 12.03.2024 »

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 3 juillet 2025 la partie requérante a versé les documents suivants (dossier de procédure, pièce 7) :

- « 1. Listes du 04.10.2018
2. Nouveau passeport
3. Traduction de l'article du 04.06.2016
4. COI Focus du 21.08.2024
5. Extrait d'acte d'état civil délivré le 17.09.2024 + traduction libre
6. Attestations d'Ulysse du 3.04.2024
7. Attestation d'Ulysse du 20.06.2024.
8. Rapport trimestriel du Hub Humanitaire
9. Courrier du Dispensaire social du 11.03.2024.
10. Attestation du chef du service psychiatrique à l'hôpital de Saint Pierre du 12.07.2024
11. Attestation du Docteur [B.], Psychiatre au sein du Service de Santé Mentale du Méridien Asbl du 17.07.2024.
12. Rapport du Centre Exil du 18.07.2024
13. Témoignage du Directeur général de la Plateforme citoyenne – Belrefugees du 23.07.2024.
14. Attestation du Professeur [G.D.], Psychiatre auprès de l'Unité de crise et d'urgences psychiatriques des Cliniques universitaires Saint-Luc du 24.07.2024.
15. Attestation de la Plateforme Bruxelloise pour la Santé Mentale Asbl du 22.07.2024.
16. Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 07.10.2024, RG 2024/KR/21 »

Lors de l'audience du 4 novembre 2025, la partie requérante a complété la note susmentionnée en produisant une version en couleur de la pièce 1.

3.4.2.2. Par le biais d'une deuxième note complémentaire datée du 16 octobre 2025, la partie requérante a versé les documents suivants (dossier de procédure, pièce 13) :

- « 1. Acte de décès du frère + traduction (tué dans le génocide – il était marié et père de 3 enfants) ;
2. Copie de la carte d'identité nationale de ce frère décédé ;
3. Copie du permis de conduire de ce frère décédé. »

3.4.2.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après examen des dossiers administratifs et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 4 novembre 2025, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

5.2. A titre liminaire, il convient de relever que les parties ne contestent pas que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est né sur le territoire de la bande de Gaza en 1992, et qu'il y a vécu jusqu'à son départ pour l'Égypte en juin 2018.

5.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse met en avant le fait que le requérant n'a pas satisfait à son obligation de collaboration en ne fournissant pas d'élément suffisant relatif à sa/ses nationalités. Ainsi, elle a notamment considéré que « *Il ressort clairement de ce qui précède que vous ne remplissez en aucune manière la charge de la preuve et le devoir de coopération qui vous incombent en l'espèce. Dès lors que, par votre comportement personnel, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir une vision claire de votre situation réelle et votre (vos) nationalité(s) et donc d'évaluer votre besoin de protection internationale. Par conséquent, vous êtes à défaut de démontrer votre besoin de protection internationale conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* »

5.4.1. En ce qui concerne la charge de la preuve et le devoir de coopération, hormis les développements émis *supra*, aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt, il ressort de l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que : « § 1^{er}.

Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Si les instances chargées de l'examen de la demande ont de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, elles peuvent l'inviter à produire ces éléments sans délai, quel que soit leur support. Le refus du demandeur de produire ces éléments sans explication satisfaisante pourra constituer un indice de son refus de se soumettre à son obligation de coopération visée à l'alinéa 1^{er}».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule que : « 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations [...]* ».

L'article 48/6, § 5, points a) à e), de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Les instances chargées de l'examen de la demande [de protection internationale] évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;*
- b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays ;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité ».*

5.4.2. Le Conseil considère que la première question à se poser, en l'espèce, est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

En effet, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Pour apprécier si le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : H.C.R.), la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité, ou au pays ou aux pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les

contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande de protection internationale concernant, notamment, ses origines palestiniennes et celles des membres de sa famille, les problèmes médicaux qu'il a rencontrés en Palestine, ses problèmes psychologiques, et les conflits qu'il a déclaré avoir rencontrés avec le Hamas et Israël en 2017 (dossier administratif, pièce 25, documents 1 à 29).

Ainsi, il a notamment produit une copie de son passeport palestinien valable jusqu'au 25 juin 2029 (dossier de la procédure, pièce 7, document 2), une attestation de l'ambassadeur palestinien du 19 juin 2024 mentionnant que le requérant "est palestinien" (requête, pièce 5), et une copie de son ancien passeport palestinien valable jusqu'au 8 juillet 2024 (dossier administratif, pièce 25, document 2).

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut valablement reprocher au requérant de ne pas avoir collaboré, en l'espèce.

5.4.4. A l'appui de la requête, la partie requérante développe des considérations visant à démontrer que le requérant possède la nationalité palestinienne et qu'il convient d'examiner sa demande de protection internationale au regard de la Palestine, et plus particulièrement, de la bande de Gaza.

5.4.5. Le Conseil considère que les documents susmentionnés démontrent l'origine palestinienne du requérant, laquelle n'est d'ailleurs nullement contestée par la partie défenderesse.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut pas être considéré que l'origine palestinienne du requérant est une nationalité au sens de la protection internationale (voir en ce sens CCE, n° 262 165 du 12 octobre 2021 ; CE, ordonnance n° 14 675 du 15 décembre 2021 rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation). En effet, le lien entre un citoyen et son pays de nationalité, au sens de la Convention de Genève, implique l'existence d'une protection nationale, notamment diplomatique. Or, il n'est nullement contesté par les parties que celle-ci est inexistante s'agissant de la Palestine. De plus, d'après la jurisprudence constante du Conseil, les demandes de protection internationale de requérants d'origine palestinienne s'analysent selon les règles régissant celles des apatrides (voir notamment arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019 rendu en chambres réunies).

Au vu des développements qui précède, le Conseil considère que le requérant est un apatride au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que la Palestine constitue en l'espèce, comme il sera développé ci-après, son pays de résidence habituelle ou un de ses pays de résidence habituelle.

5.5.1. De surcroît, la partie défenderesse considère que le requérant pourrait être de nationalité égyptienne en considérant dans l'acte attaqué, notamment, que « *Il ressort du COI Focus relatif au départ du territoire par le point de passage de Rafah du 22 juin 2023 (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°4 : COI Focus. Bande de Gaza : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 22 juin 2023) que pour quitter la bande de Gaza, les voyageurs palestiniens devaient solliciter une autorisation de voyager. Pour ce faire, ceux-ci devaient passer par les différents mécanismes de coordination existant. Jusqu'au 29 mai 2023, quel que soit le mode de coordination utilisé, toute personne dont le départ était approuvé voyait son nom affiché sur une liste des voyageurs, publiée notamment sur le site web du ministère de l'Intérieur de Gaza et sur la page Facebook de l'Autorité générale des passages frontaliers et des frontières. Depuis cette date, seules les listes des personnes voyageant dans le cadre d'une coordination égyptienne étaient publiées sur Internet. Les voyageurs dans le contexte de la coordination régulière étaient avertis personnellement de la date de leur départ au moyen d'un message sur leur téléphone portable.*

Outre les mécanismes de coordination existant, les informations objectives indiquent que des bus transportent quotidiennement les voyageurs palestiniens qui ont un passeport égyptien. Les personnes ayant la double nationalité doivent s'enregistrer via le site web du ministère de l'Intérieur à Gaza. Jusqu'au 29 mai 2023, les noms des Palestiniens de nationalité égyptienne autorisés à voyager étaient publiés sur le site web du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale à Gaza, dans les listes « colorées » sous la mention « passeport égyptien », et un numéro de bus spécifique leur était attribué. Depuis cette date, tout comme les autres listes de voyageurs dans le cadre de la coordination régulière, les listes de voyageurs palestiniens ayant un passeport égyptien ne sont plus publiées sur Internet. Le voyageur est informé de son numéro de liste et de la date de son voyage par l'envoi d'un message sur son téléphone portable.

Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que votre nom et votre numéro d'identité apparaissent sur une liste de noms des Palestiniens de nationalité égyptienne autorisés à voyager et publiée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale à Gaza. En effet, votre nom et votre numéro d'identité apparaissent sur la liste du 10 septembre 2018 pour le bus pour les personnes possédant un passeport égyptien (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1).

Le Commissariat général constate donc qu'il existe de sérieuses indications selon lesquelles vous posséderiez un passeport égyptien, et par conséquent la nationalité égyptienne. Ce constat est renforcé par le fait que votre frère [F.] apparaît lui aussi sur une liste de sortie de Gaza pour les Palestiniens de nationalité égyptienne (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°2) et que vous avez séjourné de 2018 à 2021 en Egypte (NEP1 p.5) ».

5.5.2. A l'appui de la requête, la partie requérante soutient notamment que « S'il est effectivement fait mention d'une liste intitulée « bus passeports égyptiens », il semble évident, à la lecture de l'ensemble de la liste que ce ne sont pas tous les voyageurs identifiés qui sont de nationalité égyptienne, mais seulement certains d'entre eux. Il semble donc que la liste vise donc les voyageurs répartis dans des bus, dont certains sont de nationalité égyptienne.

En effet, on remarquera que dans la deuxième colonne en partant de la gauche :

- Les voyageurs de nationalité égyptiennes sont identifiés par la mention « passeport égyptien » dans des cases colorées rouge. Dans leur cas, il est donc fait expressément mention de ce passeport dans cette colonne attitrée.

- Pour certains voyageurs, il est fait mention, dans cette même colonne de l'existence d'un passeport d'une autre nationalité identifiée (saoudien, jordanien, suédois), ou d'un passeport étranger sans précision. Pour eux également, la cellule de cette colonne est colorée en rouge. Nous pouvons logiquement en déduire que ces personnes sont d'une autre nationalité que la nationalité égyptienne.

- Il est fait mention pour plusieurs voyageurs de la mention « bidoune », ce qui signifie « sans nationalité ». Pour eux également, la cellule de cette colonne est colorée en rouge.

« Un Bidoune [...] (désigne dans le monde arabe une personne sans nationalité [...] Même si la plupart des Bidounes sont des bédouins, les deux mots ont un sens différent ». Il est donc évident que ce n'est pas

correct d'affirmer que tous les voyageurs de la liste, sans aucune distinction, sont de nationalité égyptienne et disposent d'un passeport égyptien, sans quoi ces personnes ne seraient pas considérées comme étant « sans nationalité ».

- Pour les Palestiniens (tous les autres voyageurs identifiés), en lieu et place de cette mention dans cette même colonne, il est indiqué le numéro national palestinien, celui qui figure sur leur carte d'identité palestinienne. Et les cellules de cette colonne ne sont pas colorées. Ce sont les seuls pour lesquelles la cellule ne sont pas identifiées en couleur rouge.

Nous pouvons déduire que ces Palestiniens n'ont pas de passeports égyptiens. C'est le cas du requérant. A cet emplacement, c'est bien son numéro national palestinien qui est indiqué et il n'est pas faire référence à un passeport égyptien [...] A suivre le raisonnement du CGRA, si l'on considère que l'ensemble des voyageurs de la liste sont égyptiens, cela signifierait que, rien que le 04.10.2018, plusieurs centaines de personnes égyptiennes étaient inscrites sur les listes pour quitter Gaza. La liste comporte en effet 30 pages de noms. Ce n'est pas réaliste, compte tenu du très faible taux de Palestiniens qui ont la double nationalité (cfr infra) [...] Il existe un flou total quant à la signification exacte de la colonne figurant à l'extrême droite du tableau. En effet, si elle mentionne en effet « passeport égyptien » en vert, pour l'ensemble des personnes qui figurent sur la liste, cette colonne est en totale contradiction avec celle analysée en détail supra (la seconde colonne en partant de la gauche). Or cette dernière, outre la colonne où figurent les noms, est la seule qui fait apparaître des données individuelles : mention de la nationalité égyptienne, d'une autre nationalité, de l'absence de nationalité via « bidoune » ou bien le numéro national palestinien [...] ».

5.5.3. En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse concernant la nationalité égyptienne du requérant.

5.5.3.1. Ainsi, la partie défenderesse considère en se référant à la liste de voyage déposée au dossier administratif (pièce 26, document 1) que « *il existe de sérieuses indications selon lesquelles vous posséderiez un passeport égyptien, et par conséquent la nationalité égyptienne* ». Or, force est de relever que ce document n'est que partiellement traduit, alors qu'il fonde principalement l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la nationalité du requérant, et partant, la motivation de l'acte attaqué.

De surcroît, le Conseil constate que le document susmentionné ne comporte aucun en-tête officiel permettant de déterminer son auteur, ainsi que sur base de quelles informations et dans quelles conditions il a été rédigé. Partant, ce document ne permet pas de considérer avec certitude que le requérant a la nationalité égyptienne. Le lien internet accompagnant ladite liste ne permet pas de renverser ce constat.

Si la partie défenderesse a effectivement interrogé le requérant sur son éventuelle nationalité égyptienne et lui a mentionné l'existence de la liste susmentionnée sur laquelle figurait son nom, le requérant a déclaré ne pas être de nationalité égyptienne et que c'est son frère, lequel était fonctionnaire au service de l'autorité palestinienne, qui lui a permis de quitter la bande de Gaza par le point de passage de Rafah (dossier administratif, pièce 9, pp. 3, 9 et 10).

Entendu, lors de l'audience du 4 novembre 2025, le requérant a déclaré ne pas avoir la nationalité égyptienne et ne jamais avoir été en possession d'un passeport égyptien.

5.5.3.2. La partie requérante a produit par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « COI Focus Territoire Palestinien – Bande de Gaza Départ du territoire par le point de passage de Rafah avant le 7 octobre 2023 » du 21 août 2024 (dossier de procédure, pièce 7, annexe 4).

Il ressort, notamment, de ce document que « *En 2024, le Cedoca a interrogé plusieurs sources au sujet de la liste intitulée « passeports égyptiens », afin de savoir si des Palestiniens n'ayant pas la nationalité égyptienne peuvent également y figurer. La question concerne exclusivement les listes de voyageurs publiées avant le 29 mai 2023.*

La conseillère politique de l'organisation internationale rencontrée en 2022 a répondu que pour des raisons conjoncturelles, son personnel ne disposait pas du temps nécessaire pour traiter cette question. Un membre du personnel du Consulat général de Belgique à Jérusalem a déclaré lors d'un entretien téléphonique ne pas disposer d'information sur cette liste et ne pas avoir la possibilité de faire une recherche en raison du conflit. Le consulat a ajouté qu'il était compliqué d'obtenir des informations objectives de la part d'officiels de l'Autorité palestinienne à l'heure actuelle à cause du conflit et de ses conséquences. Il a indiqué qu'avant le 7 octobre 2023, la gestion de la liste des voyageurs dépendant du ministère de l'Intérieur des autorités du Hamas se faisait via un système centralisé et que chaque voyageur via Rafah faisait l'objet d'un screening systématique de la part des autorités égyptiennes. L'organisation israélienne B'Tselem, qui documente les violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et Israël, a répondu ne pas avoir d'information sur ce sujet .

[...]

Les représentants d'une autre organisation de défense des droits humains dans la bande de Gaza ont expliqué que d'après eux, il n'existe pas de normes ou de critères clairement définis concernant la rédaction et le format des listes publiées et que ces dernières ne reflètent pas nécessairement la raison pour laquelle une personne est autorisée à voyager. Les personnes référencées sur cette liste peuvent avoir un passeport égyptien, mais il peut également s'agir de cas médicaux, d'étudiants avec un visa étudiant, d'autres personnes avec des visas pour des pays tiers, de détenteurs de passeports et de résidences étrangers et de cas humanitaires qui n'ont pas de passeport égyptien. Des Palestiniens n'ayant qu'une carte d'identité palestinienne et exceptionnellement même des personnes sans carte d'identité peuvent y figurer. Un analyste politique gazaoui a répondu le 14 juillet 2024 qu'à son avis, toutes les personnes figurant sur cette liste ne possèdent pas nécessairement un passeport égyptien ; certaines ont un passeport palestinien délivré par l'Autorité palestinienne ou un document de voyage égyptien pour réfugiés palestiniens. D'après lui, il n'existe aucun critère clair et harmonisé pour le départ des Gazaouis vers l'Égypte via Rafah» (dossier de procédure, pièce 7, annexe 4, pp. 14 et 15 – le Conseil souligne).

Il apparaît donc, à la lecture des informations les plus actualisées, que la force probante attachée à la nationalité des personnes reprises sur les listes des palestiniens passant par le passage de Rafah est fortement atténuée.

5.5.3.3. Les développements faits dans la note d'observations (dossier de la procédure, pièce 6), ne permettent pas davantage de renverser ce constat. Ainsi, concernant la provenance de telles listes et de leur auteur, bien que la partie défenderesse affirme qu'elles sont publiées par « l'Autorité générale des passages frontaliers et des frontières, qui dépend du ministère de l'Intérieur de Gaza » (dossier de procédure, pièce 6), le Conseil constate que le lien fournit par la partie défenderesse mène exactement au même document que celui déjà présent dans le dossier administratif, à l'exception du fait qu'il est accessible en couleur (dossier administratif, pièce 26, document 1). Il s'agit d'une liste en arabe, qui n'est pas traduite, sans en-tête officiel et qui, en outre, est dénuée de tout contexte, de sorte qu'il est impossible au Conseil d'affirmer qui est l'auteur de cette liste, dans quel contexte elle a été publiée et sur quel canal officiel elle a effectivement été publiée.

En outre, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations que « le COI Focus donne des exemples de telles listes, et ces listes peuvent également aisément être consultées sur les différents sites internet référencés. Quant au fait que cette liste se trouve le site Al Watan, cela s'explique par le fait que de nombreux médias republient sur leur site internet les listes des points de passage du Ministère de l'Intérieur ». Toutefois, le Conseil n'a pas accès aux sites internet inventoriés dans le document intitulé « COI Focus Egypte Situation des Palestiniens » (*ibidem*, pièce 26, document 4, pp. 11 à 13).

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la circonstance que de nombreux médias publient de telles listes ne permet pas d'assurer la fiabilité des informations qui y sont mentionnées.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « La requête affirme que « le CGRA n'explique nullement comment il aurait été possible au requérant d'être naturalisé égyptien, dès lors que ses deux parents sont palestiniens ». Cependant, il n'est pas démontré qu'aucun des deux parents du requérant ne possède la nationalité égyptienne, de sorte qu'il n'est pas exclu que le requérant possède cette nationalité, comme tend à l'attester les éléments du dossier administratif » (dossier de procédure, pièce 6, p. 5), le Conseil ne peut y faire droit. En effet, l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle « il n'est pas démontré qu'aucun des deux parents du requérant ne possède la nationalité égyptienne, de sorte qu'il n'est pas exclu que le requérant possède cette nationalité [...] les liens familiaux sont fréquents entre Gaza et l'Égypte [...]. Il existe environ 50.000 Palestiniens de nationalité égyptienne dans la bande de Gaza. Beaucoup sont les enfants d'un père palestinien et d'une mère égyptienne », ne peut aucunement être retenue vu qu'elle formule une simple hypothèse, et n'est nullement démontrée, en l'espèce.

En tout état de cause le requérant a déposé les cartes d'identités palestiniennes de ses parents (dossier administratif, pièce 25, documents 21 et 22).

5.5.3.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'éléments suffisants permettant de considérer que le requérant dispose effectivement de la nationalité égyptienne.

5.6.1. Dès lors qu'il n'est pas tenu pour établi que le requérant posséderait la nationalité palestinienne ou égyptienne au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le Conseil estime, partant, qu'il convient de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant.

Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou d'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

En effet, la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son pays de résidence habituelle. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « *avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne* » (United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique H.C.R., selon une thèse à laquelle le Conseil souscrit en l'espèce, « *[l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays* » (H.C.R., Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1er, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux.

Ce raisonnement, selon lequel il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié, la circonstance qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux étant suffisante, tient essentiellement au fait que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la protection d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1er, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile).

La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle. Au surplus, il est important de noter que la perte d'un droit au séjour dans le pays de résidence habituelle ne peut pas avoir pour conséquence de priver un demandeur de la protection offerte par la Convention. En effet, la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatride qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le Guide des procédures et critères, § 101).

5.6.2. Le Conseil considère, en l'espèce, qu'il ressort à suffisance des dossiers administratif et de la procédure, que la Palestine (et plus particulièrement le territoire de la bande de Gaza) est l'un des pays de résidence habituelle du requérant.

S'agissant de l'Égypte, il ressort des déclarations du requérant qu'il est arrivé dans ce pays en 2018, qu'il y a bénéficié d'un permis de séjour de 45 jours, que par la suite il a vécu et a travaillé chez un agriculteur égyptien (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 avril 2024 p. 5 ; notes de l'entretien personnel du 13 mai 2024, pp. 4 et 5).

5.6.3. Par conséquent, il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à ce ou ces pays de résidence habituelle.

Or, le Conseil ne peut que constater, au présent stade de la procédure, qu'aucun examen des craintes de persécution et des risques réels invoqués par le requérant en cas de retour dans ce/ces deux pays n'est réalisé par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué.

En effet, en ce qui concerne un éventuel retour vers l'Égypte, le Conseil observe que le requérant n'a pas été interrogé en profondeur sur sa situation de séjour, sur son vécu dans ce pays, sur les raisons précises de son départ de ce pays et sur les craintes qu'il éprouverait actuellement à l'égard d'un renvoi vers ce pays.

De surcroît, s'agissant de l'examen des craintes du requérant par rapport à la bande de Gaza, le Conseil observe qu'il ne dispose pas des éléments actuels nécessaires pour apprécier les craintes et risques invoqués par ce dernier. À cet égard, il convient de souligner l'importance de produire des informations actuelles concernant la situation qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza.

5.7. Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande du requérant, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles et actuels nécessaires pour analyser la demande de protection internationale du requérant. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ladite demande, tout en tenant compte des nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

5.8. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU